

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 210

DOSSIER N° 210

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **17 avril 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un supermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 1500 m2 et d'un drive accolé (6 pistes) à THIANT, rue du 19 mars 1962, présentée par la SCI THIANT, enregistrée le 13 mars 2014 sous le n° 210,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable à la création du supermarché et d'un drive, compatible avec les dispositions du Schéma Directeur, situé en territoire urbain mixte, et le PLU approuvé le 8 janvier 2004,

Considérant que le SCoT du Valenciennois, approuvé le 17 février 2014 et susceptible d'être opposable le 21 avril 2014, propose une armature urbaine sur laquelle s'appuie le Document d'Aménagement Commercial (DAC) dans lequel la commune périurbaine de Thiant n'a pas vocation à accueillir de commerce important, considérant ainsi que le projet n'est pas identifié comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) destinée à accueillir prioritairement les commerces et ensembles commerciaux majeurs,

Considérant que le projet présenté est incompatible avec les dispositions du SCoT qui fixe à 1500 m² le plafond de surface utile pour classer les commerces majeurs alors que la surface de vente du supermarché et des réserves lui feront largement dépasser le seuil,

Considérant que si le « DRIVE » n'était pas soumis à autorisation commerciale au moment du dépôt du dossier, la mise en application immédiate de la loi ALUR publiée le 26 mars 2014 qui soumet les « DRIVE » de plus de 20 m² à autorisation empêche la DDTM d'émettre un avis sur cette partie du projet, faute d'informations produites par le pétitionnaire à ce sujet,

Considérant que le projet d'implantation commerciale propose, avec l'accord du conseil général, gestionnaire de la voirie, la création d'un giratoire à l'angle de la RD 40 et de la rue du 19 mars 1962 afin de faciliter et sécuriser les flux de véhicules aux abords du supermarché,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet qui réhabilite la friche de l'ancien collège s'inscrit en phase avec les principes de développement durable en matière de traitement des eaux de pluie, gestion des déchets ou matériaux de construction,

Considérant que si le site est desservi par les transports en commun avec l'arrêt « Jean Jaurès » à 150 mètres environ, la desserte proposée ne permet pas de répondre aux besoins et à l'amplitude horaire de travail des employés,

Considérant que le projet est accessible pour les piétons, via les trottoirs existants provenant de la commune de Thiant, en l'absence d'aménagements prévus sur la RD 40 et pour les cyclistes, via le réseau routier existant jusqu'à la piste cyclable prévue dans le projet d'aménagement du supermarché,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 3 oui, 4 non et 1 abstention sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Marie LECERF, maire de la commune d'implantation, THIANT,
- Monsieur René DUBUS, vice-président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

S'est abstenu :

- Monsieur Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur.

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 1500 m2 et d'un drive accolé (6 pistes) à THIAN, rue du 19 mars 1962, présentée par la SCI THIAN

est **refusée**.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 17 avril 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD